

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 159

1<sup>er</sup> juillet 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1226/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits.                                             | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1227/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun .....                                                   | 2  |
| Règlement (CEE) n° 1228/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2041/68                                        | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1229/69 du Conseil, du 30 juin 1969, modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes .....  | 5  |
| Règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 .....    | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1258/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur le thé .....                                                      | 9  |
| Règlement (CEE) n° 1259/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun applicable à certaines épices                                      | 10 |
| Règlement (CEE) n° 1232/69 de la Commission, du 27 juin 1969, portant exemption partielle du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées .....                                            | 12 |
| Règlement (CEE) n° 1233/69 de la Commission, du 27 juin 1969, relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1969/1970 .....                    | 13 |
| Règlement (CEE) n° 1234/69 de la Commission, du 30 juin 1969, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes ..... | 15 |
| Règlement (CEE) n° 1235/69 de la Commission, du 30 juin 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais .....           | 16 |

---

(suite au verso)

Sommaire (suite)

II    *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/183/CEE :

Décision du Conseil, du 26 juin 1969, autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers ..... 20

69/184/CEE :

Directive du Conseil, du 26 juin 1969, relative au régime du perfectionnement actif de certains produits des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun 21

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun  
sur certains produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, il convient de suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits ;

considérant que pour le poivre de la sous-position 09.04 A I au titre de l'article 12 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, la suspension envisagée a fait l'objet d'une information préalable des États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris dans le tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                              | Taux des droits autonomes % |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| ex 29.27                    | Acrylonitrile monomère                                                                    | 8                           |
| ex 39.01 C VI               | Élastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la note 3 a) du chapitre 39 | 11                          |
| ex 40.11 C                  | Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sur des avions (a) :  |                             |
|                             | — pneumatiques des 2 types suivants :                                                     |                             |
|                             | 50 × 20 ; 26 PR,                                                                          |                             |
|                             | 24 × 7,7; 14 PR,                                                                          | suspension totale           |
| 09.04 A I                   | — Poivre destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) | suspension totale           |
|                             | — autre                                                                                   | 10                          |

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Ces suspensions sont valables :

- du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 décembre 1969 pour les trois premiers produits repris au tableau ci-dessus,
- du 1<sup>er</sup> juillet 1969 au 30 juin 1970 pour le poivre de la sous-position 09.04 A I.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

### RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que les droits autonomes du tarif douanier commun applicables à certains produits particulièrement intéressants pour les exportations d'Israël vers la Communauté ont été partiellement suspendus jusqu'au 30 juin 1969 par le règlement (CEE) n° 812/68 <sup>(1)</sup> ; qu'il apparaît opportun de maintenir cette suspension de droits jusqu'au 30 juin 1970 ;

considérant, toutefois, que la mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des réductions des droits du tarif douanier commun applicables conformément aux accords conclus dans le cadre du G.A.T.T., comporte pour certains des produits en cause l'application à partir de cette date de droits inférieurs à ceux suspendus ; que le maintien de la suspension des droits pour ces derniers produits deviendra par conséquent sans objet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1969 jusqu'au 31 décembre 1969 les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'aux niveaux indiqués dans ledit tableau :

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 1.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                          | Taux des droits                                                                    |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 20.07 B II a) 2<br>et b) 2  | Jus de pamplemousses et de pomélos (d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C) | 17,1 % (a)                                                                         |
| 42.03 B III                 | Gants, y compris les moufles, autres                                                  | 15,2 %                                                                             |
| ex 60.03                    | Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis                               | 17,6 %                                                                             |
| ex 70.05                    | Verre dit « d'horticulture » (b)                                                      | 8 %<br>avec min.<br>perc. de 0,8<br>unité de<br>compte par<br>100 kg<br>poids brut |
| ex 76.06                    | Tubes et tuyaux pour irrigation, en aluminium                                         | 15,2 %                                                                             |

(a) L'application du droit suspendu n'exclut pas la perception éventuelle, en sus, et conformément aux dispositions en vigueur dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, d'un prélèvement au titre du sucre correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit.

(b) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

### Article 2

Du 1<sup>er</sup> juillet 1969 au 30 juin 1970 les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'aux niveaux indiqués dans ledit tableau :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                     | Taux des droits |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 08.02 D                     | Pamplemousses et pomélos                                                                                                                         | 7,2 %           |
| 20.06 B II a) 2             | Segments de pamplemousses et de pomélos sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg | 18,4 % (a)      |
| 20.06 B II c)               | Segments de pamplemousses et de pomélos sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :               |                 |
| ex 1 cc)                    | de 4,5 kg ou plus                                                                                                                                | 18,4 %          |
| ex 2                        | de moins de 4,5 kg                                                                                                                               | 18,4 %          |
| ex 28.40 B II               | Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %                                         | 9,6 %           |
| ex 29.02 A III              | Bromure de méthyle à usage agricole (b)                                                                                                          | 17 %            |
| ex 60.05 A II               | Maillots de bain                                                                                                                                 | 16,8 %          |
| ex 60.05 A II               | Vêtements de dessus pour bébés                                                                                                                   | 16,8 %          |
| ex 60.06 B                  | Maillots de bain                                                                                                                                 | 16 %            |
| ex 61.01                    | Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques                                                                                 | 16 %            |
| ex 61.02 B                  | Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques                                                                                 | 16 %            |
| ex 61.02 B                  | Maillots de bain                                                                                                                                 | 16 %            |
| ex 76.03                    | Bandes en aluminium pour stores vénitiens                                                                                                        | 12 %            |

(a) L'application du droit suspendu n'exclut pas la perception éventuelle, en sus, et conformément aux dispositions en vigueur dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, d'un prélèvement au titre du sucre correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit.

(b) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/69 DU CONSEIL**

**du 30 juin 1969**

**portant inclusion de nouveaux produits dans la liste reprise à l'annexe I  
du règlement (CEE) n° 2041/68**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'ajouter à la liste commune les produits dont la libération a, notamment, été décidée par le Conseil dans le cadre des règlements portant organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que la libération des produits en question ne risque pas d'entraîner une situation telle

que celle visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2041/68 pour la Communauté ou pour les États membres ;

considérant que les conditions prévues par l'article 3 dudit règlement sont, par conséquent, pleinement remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits repris à la liste jointe au présent règlement sont inclus dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2041/68.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 1.

## LISTE DES PRODUITS

- 04.05 — Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non
- 11.08 — Amidons et féculés ; inuline
- 12.04 — Betteraves à sucre
- 12.08 — Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
- 15.02 — Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fonds, y compris les suifs dits « premiers jus »
- 15.03 — Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
- 15.17 — Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
- 16.03 — Extraits et jus de viande
- 17.01 — Sucre de betterave et de canne, à l'état solide
- 17.02 — Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisées
- 17.03 — Mélasses, même décolorées
- 23.02 — Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et légumineuses
- 23.04 — Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'application des normes communes de qualité dans le secteur des fruits et légumes nécessite des aménagements importants dans l'ensemble du circuit de commercialisation ; qu'en particulier, l'importance et l'efficacité des moyens techniques nécessaires au conditionnement des produits doivent s'accroître en fonction de l'augmentation des quantités de marchandises soumises à la normalisation ;

considérant que pour permettre l'adaptation des organismes de contrôle et des milieux profession-

nels aux règles prévues en matière de normalisation par le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et les règlements pris en application de son article 2, le règlement n° 1040/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, modifiant les règlements nos 23 et 158/66/CEE relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, a prévu, dans son article 3, le maintien, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1969, des dispositions prévues en matière de contrôle par le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(3)</sup>, ou en application de ce

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

(2) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

règlement; qu'il est nécessaire de prolonger cette période, pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'État membre du territoire duquel l'expédition est effectuée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 du règlement n° 1040/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 23 ainsi que les dispositions prises pour son application, sont abrogés le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

2. L'article 5 paragraphe 1 et l'article 6 du règlement n° 23 sont abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 1970. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

*Article 2*

A l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 23, les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant :

« Les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent auxdites normes de qualité ou à des normes au moins équivalentes. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/69 DU CONSEIL**

**du 30 juin 1969**

**relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE)

n° 2097/68 <sup>(3)</sup>, a majoré le prix d'intervention du beurre d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes pour la Belgique, la France et le Luxembourg, et a diminué ce prix d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne et les Pays-Bas ;

considérant que, pour éviter que ces dispositions n'entraînent des distorsions dans la concurrence entre les industries de transformation qui produisent des marchandises dans la fabrication desquelles entre une quantité importante de beurre, le règlement (CEE) n° 1113/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, portant adjonction d'un article 17 ter au règlement n° 160/66/CEE <sup>(4)</sup>, article modifié par le règlement (CEE) n° 2099/68 <sup>(5)</sup>, a prévu la perception ou l'octroi, selon le cas, lors des échanges de marchandises en

<sup>(1)</sup> JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 186 du 30. 7. 1968, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 3.

cause entre les États membres précités et les autres États membres et les pays tiers, de montants compensatoires destinés à annuler l'incidence des montants correctifs susmentionnés ;

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, les dispositions susmentionnées sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 562/69 <sup>(1)</sup>, a prolongé la campagne laitière 1968/1969 jusqu'au 30 juin 1969 ; que le règlement (CEE) n° 1209/69 <sup>(2)</sup>, a reporté au 27 juillet 1969 la fin de ladite campagne laitière ;

considérant qu'il résulte de cette nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 que les montants correctifs fixés par le règlement (CEE) n° 886/68 continueront d'être appliqués en ce qui concerne le beurre, alors que les montants compensatoires destinés à annuler leur incidence dans les échanges de marchandises fabriquées à partir de ce produit de base ne pourront plus être perçus ou octroyés ; qu'il y a lieu, afin d'éviter que cette situation ne porte préjudice aux industries utilisatrices de beurre établies dans certains États membres, de prévoir à nouveau l'application, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, de

montants compensatoires ; qu'il convient toutefois de tenir compte, en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, des dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

1. Pendant la durée de validité du règlement (CEE) n° 886/68 les dispositions des paragraphes 2 à 5 sont applicables aux marchandises relevant des sous-positions ex 21.07 F VI et 21.07 F VII, VIII et IX du tarif douanier commun et de la sous-position ex 18.06 D II c) pour autant que cette sous-position fait renvoi aux sous-positions précitées.

2. Le royaume de Belgique, la République française et le grand-duché de Luxembourg perçoivent à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers, et octroient à l'exportation vers lesdits États et pays les montants compensatoires indiqués ci-après :

| Numéro du tarif douanier commun   | Teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait | Montant compensatoire pour 100 kilogrammes de marchandises en U.C. |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| ex 18.06 D II c)<br>ex 21.07 F VI | { — égale ou supérieure à 40% et inférieure à 45%       | 1,34                                                               |
| ex 18.06 D II c)<br>21.07 F VII   | { — égale ou supérieure à 45% et inférieure à 55%       | 1,68                                                               |
|                                   | { — égale ou supérieure à 55% et inférieure à 65%       | 2,01                                                               |
| ex 18.06 D II c)<br>21.07 F VIII  | { — égale ou supérieure à 65% et inférieure à 75%       | 2,35                                                               |
|                                   | { — égale ou supérieure à 75% et inférieure à 85%       | 2,68                                                               |
| ex 18.06 D II c)<br>21.07 F IX    | { — égale ou supérieure à 85% et inférieure à 95%       | 3,02                                                               |
|                                   | { — égale ou supérieure à 95%                           | 4,02                                                               |

3. La république fédérale l'Allemagne et le royaume des Pays-Bas octroient à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoivent à

l'exportation vers lesdits États et pays les montants compensatoires indiqués ci-après :

<sup>(1)</sup> JO n° L 75 du 29. 3. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

| Numéro du tarif<br>douanier commun | Teneur, en poids, en matières<br>grasses provenant du lait | Montant<br>compensatoire<br>pour 100<br>kilogrammes<br>de marchandises<br>en U.C. |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| ex 18.06 D II c)<br>ex 21.07 F VI  | { — égale ou supérieure à 40% et<br>inférieure à 45%       | 2,93                                                                              |
| ex 18.06 D II c)<br>21.07 F VII    | { — égale ou supérieure à 45% et<br>inférieure à 55%       | 3,66                                                                              |
|                                    | { — égale ou supérieure à 55% et<br>inférieure à 65%       | 4,39                                                                              |
| ex 18.06 D II c)<br>21.07 F VIII   | { — égale ou supérieure à 65% et<br>inférieure à 75%       | 5,12                                                                              |
|                                    | { — égale ou supérieure à 75% et<br>inférieure à 85%       | 5,85                                                                              |
| ex 18.06 D II c)<br>21.07 F IX     | { — égale ou supérieure à 85% et<br>inférieure à 95%       | 6,59                                                                              |
|                                    | { — égale ou supérieure à 95%                              | 8,78                                                                              |

La perception et l'octroi par la république fédérale d'Allemagne des montants compensatoires visés à l'alinéa précédent s'effectuent en appliquant, par analogie, les dispositions relatives aux montants correctifs prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

4. Pour permettre l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 par les États membres concernés, l'intéressé est tenu de déclarer, à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, la teneur en poids, en matières grasses provenant du lait, des marchandises visées au paragraphe 1. Les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires en vue de contrôler l'exactitude de cette déclaration.

5. Les montants des éléments mobiles applicables, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69, à l'importation dans la Communauté des marchandises visées au présent article sont augmentés ou diminués, selon le cas, des montants compensatoires prévus aux paragraphes 2 et 3.

#### Article 2

Dans la mesure où elles concernent l'exportation vers les pays tiers, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux marchandises visées aux paragraphes 2 et 3 de cet article, qui sont fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous États membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil  
Le président  
J. P. BUCHLER

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur le thé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables au thé ont été temporairement suspendus par décision du Conseil du 18 juin 1963 <sup>(1)</sup> ; que cette suspension a été prorogée par décisions du Conseil des 23 décembre 1965 <sup>(2)</sup>, 7 décembre 1966 <sup>(3)</sup> et jusqu'au 30 juin 1969 par celle du 21 décembre 1967 <sup>(4)</sup> ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969 et jusqu'au 30 juin 1971, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs au thé sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau ci-après :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                               | Taux des droits          |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 09.02                       | Thé :<br>A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins<br>B. autre | 5 %<br>suspension totale |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2733/63.

<sup>(2)</sup> JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 45/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 133/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 7 du 10. 1. 1968, p. 6.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1259/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun  
applicable à certaines épices

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ;

considérant que les droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 <sup>(1)</sup> ; que cette suspension a été prorogée par décisions du Conseil des 23 décembre 1965 <sup>(2)</sup>, 7 décembre 1966 <sup>(3)</sup> et jusqu'au 30 juin 1969 par celle du 21 décembre 1967 <sup>(4)</sup> ; que, pour la majeure partie des produits en cause, la mise en application intégrale au 1<sup>er</sup> juillet 1968 des réductions de droits consenties lors de la conférence commerciale 1964/1967 a rendu sans objet une nouvelle prorogation de suspension ; que cependant, pour les produits restants, la prorogation de la suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969 et jusqu'au 30 juin 1971, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'aux niveaux indiqués dans ledit tableau :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                      | Taux des droits   |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 09.08 B III                 | Amomes et cardamomes, broyés ou moulus                            | suspension totale |
| 09.10 D I b)                | Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre | suspension totale |
| 13.02 A II                  | Gomme laque, blanchie                                             | suspension totale |
| 15.07 C I a) 2              | Huile de ricin, destinée à d'autres usages                        | 7 %               |

(1) JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3077/63.

(2) JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 47/66.

(3) JO n° L 10 du 19. 1. 1967, p. 134/67.

(4) JO n° L 7 du 10. 1. 1968, p. 7.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

portant exemption partielle du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 14 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 14 paragraphe 4  
deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, pour  
des utilisations autres que la fabrication de sucre,  
peut être admise temporairement, dans des cas spé-  
ciaux, une exemption partielle du prélèvement sur  
les importations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> pa-  
ragraphe 1 sous b) dudit règlement ;

considérant qu'en Italie, l'industrie des succédanés  
du café utilise, comme matière première, des cos-  
settes séchées de la position tarifaire 12.04 du tarif  
douanier commun qui doivent présenter une certaine  
coupe indispensable pour cette transformation et  
satisfaire à certains critères de qualité ; que pour  
cet État membre les besoins annuels de telles cos-  
settes peuvent être évalués approximativement à  
1.200 tonnes ;

considérant que la Commission, par sa décision, du  
28 juin 1968, autorisant la République italienne à  
suspendre partiellement la perception du prélève-  
ment sur certaines quantités de cossettes séchées im-  
portées des pays tiers <sup>(3)</sup> et par son règlement (CEE)  
n° 1787/68, du 8 novembre 1968, portant exemption  
partielle du prélèvement sur certaines quantités de  
cossettes séchées <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 879/69 <sup>(5)</sup>, a dans le passé autorisé l'Italie à per-  
cevoir sur lesdites cossettes un prélèvement réduit  
égal respectivement à un minimum d'un quart du  
prélèvement total et à 14 unités de compte par  
tonne ; qu'il est indiqué d'éviter des modifications  
trop brusques du prix d'achat de ces cossettes qui  
peuvent avoir une influence négative sur le prix du  
produit fini ; qu'il est approprié, à cette fin, d'auto-

riser une nouvelle fois l'Italie à percevoir un prélè-  
vement réduit sur l'importation desdites cossettes ;

considérant que jusqu'à présent, il n'y a pas eu pra-  
tiquement d'échanges intracommunautaires relatifs  
auxdites cossettes ; que, toutefois, une disponibilité  
existe dans la Communauté ; qu'il est, dès lors,  
nécessaire pour stimuler de tels échanges de fixer  
le prélèvement à un niveau garantissant une préfé-  
rence communautaire sans toutefois avoir une inci-  
dence préjudiciable sur le prix du produit fini ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints en  
fixant le prélèvement réduit pour lesdites cossettes  
à 50,00 unités de compte par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu jusqu'au 30 juin 1970 un prélèvement  
réduit sur les cossettes séchées relevant de la position  
tarifaire 12.04 du tarif douanier commun.

*Article 2*

Le prélèvement réduit visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à  
50,00 unités de compte par tonne de cossettes  
séchées.

*Article 3*

Les cossettes sont placées sous régime de contrôle  
douanier ou de contrôle administratif présentant des  
garanties équivalentes, assurant que celles-ci soient  
utilisées exclusivement pour la fabrication de succé-  
danés du café.

*Article 4*

Le prélèvement réduit n'est perçu qu'en Italie et sur  
une quantité totale de 1.200 tonnes.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet  
1969.

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 16. 7. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 273 du 9. 11. 1968, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 du 2 mai 1969 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que, compte tenu de la nécessité de germination, l'orge de la nouvelle campagne n'est utilisable pour la fabrication du malt qu'après un délai de 30 à 60 jours; qu'en début de campagne, les malteurs ne peuvent donc qu'utiliser une orge de la campagne précédente; qu'il y a lieu, par conséquent, de tenir compte lors de la fixation de la restitution à l'exportation de malt fabriqué à partir de cette orge du prix de seuil de celle-ci valable à la fin de la campagne comme l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(3)</sup> en a prévu la possibilité;

considérant que, pour les exportations de malt effectuées pendant les deux premiers mois de la campagne avec une restitution préfixée avant le 1<sup>er</sup> août, le règlement n° 120/67/CEE prévoit à son article 16 paragraphe 4 cinquième alinéa les conditions dans lesquelles l'ajustement de la restitution préfixée doit être effectué;

considérant qu'il convient de s'assurer que le malt exporté provient d'orge récoltée dans la Communauté en 1968 ou antérieurement et restant en stock à la fin de la campagne de commercialisation; qu'il convient de s'assurer, pour ce qui concerne l'ajustement de la restitution à l'exportation préfixée, que le malt exporté pendant les deux premiers mois de la campagne était en stock à la fin de la campagne précédente ou a été fabriqué à partir d'orge en stock à cette date; qu'il est donc nécessaire à ces fins de procéder à un contrôle des quantités d'orge et de malt en stock à la fin de la campagne 1968/1969; que ces contrôles doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi ou à l'ajustement des restitutions à l'exportation de malt pendant la période considérée,

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### TITRE I

Dispositions applicables lorsque la restitution à l'exportation n'a pas été préfixée

#### *Article premier*

La restitution à l'exportation de malt à partir d'orge stockée à la fin de la campagne de commercialisation 1968/69 et récoltée dans la Communauté en

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

1968, ou antérieurement, est fixée pour une exportation réalisée après le 31 juillet et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969 en tenant compte du prix de seuil de l'orge en vigueur le mois de juillet 1969, si le stock d'orge a fait l'objet d'une déclaration de la part de la malterie.

### Article 2

1. Pour bénéficier de la restitution fixée conformément à l'article 1, l'exportateur doit avoir fourni à l'autorité compétente de l'État membre qui délivre le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que l'orge a été récoltée en 1968 ou antérieurement dans la Communauté,
- b) qu'elle provient d'un stock déclaré conformément au paragraphe 2,
- c) que le malt a été exporté au cours de la période visée à l'article 1.

Les attestations prévues sous a) et b) sont visées par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

2. La déclaration de stock visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée auprès de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est située la malterie. A cet effet, l'intéressé :

- a) déclare par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 15 juillet 1969, son intention de bénéficier éventuellement de la restitution fixée conformément à l'article 1<sup>er</sup>.
- b) déclare, par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 5 août 1969 les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1969 récoltées dans la Communauté et provenant de la récolte 1968 ou antérieure, en indiquant le lieu où ces stocks peuvent être contrôlés.

### TITRE II

**Dispositions applicables lorsque la restitution à l'exportation a été préfixée**

#### Article 3

Pour bénéficier de l'ajustement de la restitution à l'exportation prévue à l'article 16 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, l'exportateur doit :

- si le malt a été fabriqué à partir d'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation,

fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que l'orge provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1969, faisant apparaître les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1969, avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

- s'il s'agit de malt en stock à la fin de la campagne 1968/1969, fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que le malt provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1969, faisant apparaître les quantités de malt en stock au 31 juillet 1969 avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

### TITRE III

#### Dispositions générales

#### Article 4

- 1. L'autorité compétente de chaque État membre :
  - a) exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.
  - b) arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

2. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 décembre 1969 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

3. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous États membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

### RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/69 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1969

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les États

membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE <sup>(5)</sup> pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de mai et juin 1969, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements : (CEE) n° 822/69, (CEE) n° 827/69, (CEE) n° 869/69, (CEE) n° 916/69, (CEE) n° 950/69, (CEE) n° 1005/69, (CEE) n° 1055/69, (CEE) n° 1109/69 et (CEE) n° 1146/69,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

règlement n° 169/67/CEE est égal à 10,320 unités de compte par 100 kg.

*Article premier*

*Article 2*

Pour les mois de juillet et août 1969, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/69 DE LA COMMISSION**

**du 30 juin 1969**

**relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35,

considérant que la situation actuelle sur le marché du fromage dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants de certains fromages de garde; qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention dispose aux Pays-Bas de stocks de fromage dont les qualités de conservation sont, toutefois, très limitées;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le

secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup> prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas;

considérant qu'il est impossible d'écouler ces fromages à des prix normaux sur le marché de la Communauté pendant la campagne laitière en cours; que les possibilités d'écoulement sur le marché mondial sont actuellement limitées et que les possibilités d'exportation sont par conséquent très réduites; que la cession à prix réduit desdits fromages à l'industrie des fromages fondus constitue toutefois une possibilité d'écoulement;

considérant qu'il est indiqué de prévoir, pour la vente, une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre;

considérant qu'il convient, pour l'essentiel, d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue dans le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano <sup>(5)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la transformation du fromage, de prévoir la constitution d'une caution; que, en cas de transformation du fromage dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Sont mises en adjudication les fromages Cheddar que détient l'organisme d'intervention néerlandais.
2. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est transformé en fromage fondu par des entreprises de la Communauté.

#### *Article 2*

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention néerlandais qui fait publier l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente,
- b) le numéro de chaque lot concerné,
- c) l'âge de chaque lot concerné,
- d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
- e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot, au sens du présent règlement, une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

#### *Article 3*

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire du V.I.B. (Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau) au plus tard le 5 juillet 1969.

#### *Article 4*

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par tonne en monnaie néerlandaise.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

#### *Article 5*

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

#### *Article 6*

La date limite pour la présentation des offres est fixée au lundi 14 juillet 1969 à 12 heures.

#### *Article 7*

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

#### Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

#### Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

#### Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement, au plus tard le troisième jour précédant celui où le fromage est pris en charge.

#### Article 11

1. L'adjudicataire constitue, dans un délai de 8 jours à partir de l'attribution de l'adjudication, auprès de l'organisme d'intervention, une caution de transformation de 800 unités de compte par tonne.
2. Elle est constituée en espèces ou sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le Royaume des Pays-Bas.

#### Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 est versé et la caution de transformation constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.
2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

#### Article 13

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 est libérée sans délai pour la quantité :
  - a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
  - b) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 10 et a constitué la caution de transformation dans le délai prévu.
2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 4 paragraphe 4 reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :
  - a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
  - b) n'a pas versé le montant visé à l'article 10 dans le délai prévu,
  - c) n'a pas constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

#### Article 14

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour laquelle la preuve qu'elle a été transformée n'a pas été fournie.
2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du fromage est apportée. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est établie par la présentation du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3.

#### Article 15

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que les Pays-Bas, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :
  - « Zu Schmelzzwecken bestimmt »,
  - « destiné à la fonte »
  - « destinato alla fusione »
  - « bestemd voor smeltdoeleinden ».
2. L'État membre transformateur soumet le fromage qui est accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD A ainsi complété, jusqu'à sa transformation, à un contrôle

douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du fromage concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juin 1969

**autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers**

(69/183/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, pour ces motifs, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu la proposition de la Commission,

*Article premier*

considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 <sup>(1)</sup>, la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire ;

Les accords commerciaux dont la liste est reprise en annexe, conclus par les États membres avec des pays tiers, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

considérant que, pour les accords figurant à l'annexe, la tacite reconduction est prévue pour les prochains mois ;

*Article 2*

Les États membres signataires des accords repris en annexe sont destinataires de la présente décision.

considérant que l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la reconduction tacite, pour une période d'un an, des accords en cause soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité ;

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

<sup>(1)</sup> JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

## ANNEXE

| État membre | Pays tiers             | Nature et date de l'accord              |                                            | Échéance après reconduction |
|-------------|------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|
| Italie      | République dominicaine | accord commercial                       | 18. 2. 1954                                | 11. 3. 1970                 |
| Italie      | Israël                 | accord commercial et échange de lettres | 5. 3. 1954                                 | 31. 3. 1970                 |
|             |                        | et procès-verbaux                       | 5. 1. 1956<br>21. 10. 1956<br>11. 12. 1964 |                             |
| Italie      | El Salvador            | accord commercial                       | 30. 3. 1953                                | 30. 3. 1970                 |
| Italie      | Espagne                | accord commercial et procès-verbal      | 28. 6. 1960<br>1. 4. 1967                  | 8. 6. 1970                  |
| Italie      | Colombie               | modus vivendi                           | 19. 6. 1952                                | 19. 6. 1970                 |
|             |                        | accord                                  | 22. 3. 1956                                | 22. 3. 1970                 |
| France      | R.A.U.                 | accord commercial                       | 10. 7. 1964                                | 10. 7. 1970                 |
| France      | Liban                  | accord commercial                       | 25. 3. 1955                                | 10. 4. 1970                 |
| Italie      | Irlande                | accord commercial                       | 27. 7. 1953                                | 27. 7. 1970                 |
| Italie      | Grèce                  | accord commercial                       | 10. 11. 1954                               | 1. 7. 1970                  |

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1969

relative au régime du perfectionnement actif de certains produits des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun

(69/184/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif <sup>(1)</sup>, et notamment son article 29,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 162/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers <sup>(2)</sup>, le recours au régime de perfectionnement actif a été temporairement exclu pour les produits relevant des sous-positions ex 04.01 B d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 30 %, 04.02 A III b) 2, 04.02 B II b) 2 ou de la position 04.03 du tarif douanier commun, pourautant qu'ils sont destinés à la fabrication d'autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisations des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup> ou de marchandises figurant à l'annexe dudit règlement ;

considérant que cette interdiction n'aurait pas son plein effet si certains produits des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun pouvaient bénéficier du régime de perfectionnement actif ;

considérant que, compte tenu des excédents de beurre existant dans la Communauté et du caractère limité des débouchés offerts pour le beurre sur le marché mondial, l'utilisation sous le régime de perfectionnement actif des produits relevant des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 26 %, en vue d'obtenir des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, porte atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires des pro-<sup>(1)</sup> JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 23 du 30. 1. 1969, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

duits généralement utilisés pour la fabrication des produits compensateurs considérés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour que le recours au régime de perfectionnement actif soit exclu pour les produits relevant des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 26 %, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 ou de marchandises figurant à l'annexe dudit règlement.

*Article 2*

Les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'affectent pas les autorisations octroyant le bénéfice du régime de perfectionnement actif délivrées avant la date de publication de la présente directive au *Journal officiel des Communautés européennes* et portant sur des quantités déterminées, pour autant que sont respectées les conditions reprises dans ces autorisations.

Les États membres communiquent à la Commission le relevé des autorisations délivrées.

*Article 3*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Ces mesures restent en vigueur jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971.

*Article 4*

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. THORN

SÉRIE ÉNERGIE

4253 — n° 1

LES TENDANCES ÉNERGÉTIQUES MONDIALES

1968, 153 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150, FF 15.

Cette publication résume quelques-unes des études qui ont servi de base à la rédaction des « Nouvelles réflexions sur les perspectives à long terme » publiées en 1966 par l'inter-exécutif « Énergie » des trois Communautés; elle est la première d'une nouvelle série de publications que la C.C.E. envisage de consacrer aux problèmes de l'énergie. La synthèse des études groupées dans cet ouvrage est divisée en trois parties:

1<sup>re</sup> partie: « Le bilan mondial de l'énergie » montrant les perspectives de production et de consommation dans le monde ainsi que les besoins d'importation et les possibilités d'exportation par grandes régions.

2<sup>e</sup> partie: « Les conditions de l'offre des charbons américains »

3<sup>e</sup> partie: « Les conditions de l'offre d'hydrocarbures »

La première partie constitue l'élément neuf dans l'établissement des perspectives à long terme. Les deux autres présentent une mise à jour à l'aide d'informations nouvelles des annexes X et XI aux « Perspectives énergétiques » de 1964 et prolongent jusqu'en 1980 l'horizon de l'étude.

## ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 3

1968. (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro: FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel: FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée à trois sujets très différents:

**1. Les statistiques sociales, leur degré de comparabilité et les difficultés rencontrées dans le domaine de leur harmonisation - P. Gavanier**

Cet article résume les travaux entrepris jusqu'à ce jour par l'O.S.C.E. dans le domaine des statistiques sociales.

Il rappelle les résultats obtenus et souligne les difficultés rencontrées pour parvenir à une harmonisation de ces statistiques.

(57 pages)

**2. Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique — 1960-1966**

Il s'agit d'une enquête effectuée chaque année depuis 1960 sur l'intensité du risque dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté.

Cette enquête est réalisée selon des normes uniformes communes.

On y trouve des résultats détaillés par pays, service technologique et classe d'importance des établissements, ainsi qu'une analyse de l'évolution du risque au cours de la période 1960-1966.

(107 pages)

**3. Les effectifs scolaires et universitaires dans les pays de la Communauté**

L'article décrit, à la lumière des statistiques disponibles, l'évolution récente et la situation actuelle des effectifs scolarisés et leur répartition en fonction de différents critères dans les pays de la Communauté.

Un effort tout particulier a été fait pour rendre les chiffres publiés aussi comparables que possible.

Une analyse statistique importante complète l'article proprement dit.

(121 pages)

